



Règlement sur les registres de la population

Administration Communale de Flaxweiler
1 rue Berg
L-6926 Flaxweiler

Tél.: 77 02 04 - 1 Fax: 77 08 33
e-mail: flaxweiler@flaxweiler.lu

Règlement sur les registres de la population

Décision du Conseil Communal: 12 mars 1991

Approbation ministérielle: 2 mai 1991

Publication au Mémorial : A 49, 2 août 1991, page 1004

Le Conseil communal,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 8 de la loi du 22 décembre 1886 concernant les recensements de la population à faire en exécution de la loi électorale;

Vu les articles 7 et 12 de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale;

Vu le règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays, tel qu'il a été modifié par les règlements grand-ducaux des 29 août 1976 et 10 janvier 1981;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988,

arrête avec huit voix et en présence d'une abstention:

Article 1

Tout Luxembourgeois et tout Etranger admis à domicile qui vient établir sa résidence dans la commune doit dans les huit jours de son arrivée se présenter au Secrétariat Communal, Bureau de la Population, pour y faire sa déclaration en indiquant pour lui et pour chacune des personnes qui composent sa famille ou son ménage, les noms, prénoms, nationalité, profession, domicile, la date et le lieu de naissance, l'état civil, le sexe et la date de l'entrée dans la commune. La déclaration est à faire pour les Luxembourgeois et pour les Etrangers par la personne elle-même ou par son mandataire et elle portera en outre sur les noms et prénoms des père et mère de la personne déclarée.

Si la personne loge chez son employeur, celui-ci doit s'assurer que la déclaration a été faite dans le délai prescrit. S'il constate que tel n'a par été le cas, il doit faire lui-même la déclaration endéans un délai supplémentaire de huit jours.

Article 2

Tout Luxembourgeois ou Etranger qui vient transférer sa résidence, soit dans une autre commune du Grand-Duché, soit dans un autre pays, ou qui change son domicile dans la commune même, doit avant son départ en faire la déclaration au Secrétariat Communal, Bureau de la Population, et indiquer en même temps la commune où il a l'intention d'aller se fixer resp. déclarer la nouvelle adresse dans la commune en précisant la date du départ. La déclaration est à faire par la personne elle-même ou par son mandataire.

Les propriétaires ou gérants de maisons sont obligés de déclarer tout changement de domicile de leurs locataires au Bureau de la Population.

Article 3

En cas de carence des intéressés, l'administration communale peut procéder d'office aux inscriptions respectivement aux radiations nécessaires après réception d'un procès-verbal établi par la Gendarmerie de Roodt/Syre resp. de Wormeldange, attestant que les personnes en question ont été sollicitées ou recherchées vainement à deux reprises pendant un laps de temps d'un mois, pour remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement. Communication en est donnée aux personnes intéressées dans la mesure où la nouvelle adresse est connue.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 250.- à 2.500.-francs ou d'une de ces peines seulement.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures